

**Arrêté n°CAB-2020/ 410 portant obligation de port
du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans le département de l' Aisne**

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l' état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l' épidémie de covid-19 dans le cadre de l' état d'urgence sanitaire ;

Vu l' arrêté n°CAB-2020/377 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de l' Aisne ;

Vu l' avis de l' Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l' Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l' urgence et la nécessité qui s' attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l' espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu' en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d' accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d' incidence le plus récent dans le département de l' Aisne est de 126 nouveaux cas pour 100 000 habitants et en forte hausse depuis quelques jours, sensiblement supérieur au seuil d' alerte (50 cas pour 100 000 habitants), y compris pour les personnes de plus de 65 ans (99 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus s' est accélérée récemment avec le doublement de nouveaux cas observés entre la semaine 40 et 41 et une forte hausse du taux de positivité aux tests désormais supérieur à 10 % ;

Considérant qu' une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de certains phénomènes telles les files d' attentes aux abords des commerces, des services publics, des établissements d' enseignement, dans les lieux de transport collectif ou l' affluence de la clientèle sur certains parkings ;

Considérant que les cérémonies funéraires laïques ou religieuses qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration du public sans garantir une distanciation physique entre les personnes ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public pouvant se caractériser par une concentration importante de personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n°CAB-2020/377 du 14 septembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de l'Aisne est abrogé.

Article 2 :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert.

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

Article 3 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant aux abords des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties.

Article 4 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des commerces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 5 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces auxquels ils sont rattachés.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement porteront à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 6 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

Article 7 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 8 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **17 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr